

CMI01012- 24 - CP DU 10-06-2024 - CONTRAT INSERTION EMPLOI - 2024

Commission permanente

Date du vote : 10-06-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID02145	24 - F - PRÉLUDE - CONTRAT INSERTION EMPLOI - 2024
AID02146	24 - F - COORACE BRETAGNE - CONTRAT INSERTION EMPLOI - 2024
AID02147	24 - F - PRISME - CONTRAT INSERTION EMPLOI -2024
AID02149	24 - F - CLPS - CONTRAT INSERTION EMPLOI - 2024
AID02150	24 - F - LEVER DE RIDEAU (FEDERATION D'ANIMATION RURALE DES PAYS DE VILAINE) - CONTRAT INSERTION EMPLOI - 2024
AID02151	24 - F - APASE - CONTRAT INSERTION EMPLOI -2024
AID02154	24 - F - Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Bretagne (CRESS) - CONTRAT INSERTION EMPLOI -2024
AID02166	24 - F - ELAN CREATEUR - CONTRAT INSERTION EMPLOI 2024
AID02168	24 - F - CONTRAT INSERTION EMPLOI - COMPAGNONS BATISSEURS DE BRETAGNE - CBB
AID02169	24 - F - CONTRAT INSERTION EMPLOI - UFOLEP
AID02170	24 - F - CONTRAT INSERTION EMPLOI - TI LIAMMOU
AID02171	24 - F - CONTRAT INSERTION EMPLOI - WE KER
AID02172	24 - F - ARMADA PRODUCTION -CONTRAT INSERTION EMPLOI 2024
AID02173	24 - F - CONTRAT INSERTION EMPLOI - MISSION LOCALE PAYS FOUGERES
AID02174	24 - F - ADIE - CONTRAT INSERTION EMPLOI 2024
AID02175	24 - F - CONTRAT INSERTION EMPLOI - MISSION LOCALE PAYS DE SAINT MALO
AID02176	24 - F - CONTRAT INSERTION EMPLOI - MISSION LOCALE PAYS DE VITRE
AID02177	24 - F - PRESOL - CONTRAT INSERTION EMPLOI 2024
AID02178	24 - F - CONTRAT INSERTION EMPLOI - MISSION LOCALE PAYS DE REDON
AID02179	24 - F - EMMAUS PAYS DE RENNES 2024
AID02180	24 - F - LE RELAIS POUR L'EMPLOI 2024
AID02181	24 - F - COMPAGNONS BATISSEURS - CONTRAT INSERTION EMPLOI 2024

Observation :

Nombre de dossiers 22

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 428 6568.81 0 P211

PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

 APASE 2024 33 Rue des Landelles 35510 CESSON SEVIGNE ASO00450 - D3538004 - AID02151									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Apase	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 384 909 €		€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	
 ASSOCIATION ADIE 2024 103 Avenue Henri Fréville 35200 RENNES AEF00037 - D3511067 - AID02174									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association adie		FON : 149 500 €		€	FORFAITAIRE	12 000,00 €	12 000,00 €	
 Association PRISME 2024 23 rue d'Aiguillon 35200 RENNES ACL01521 - D35125811 - AID02147									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association prisme	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 18 000 €		€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	
 Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Bretagne - CRES GRCMA 2024 47 avenue des Pays Bas 35200 RENNES ASO00392 - D3566628 - AID02154									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Chambre régionale de l'economie sociale et solidaire de bretagne - cres grcma	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 29 500 €		€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	

 CLPS 2024 5 rue Léon Berthault 35000 Rennes CEDEX FRANCE ASO00487 - D3543207 - AID02149									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Clps	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 60 000 €		€	FORFAITAIRE	34 000,00 €	34 000,00 €	
 COMITE REGIONAL UFOLEP BRETAGNE 2024 PIERRE DE COUBERTIN MAISON DES SPORTS 22440 PLOUFRAGAN ASP01563 - D35121464 - AID02169									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Comite regional ufolep bretagne	Participation financière 2024	FON : 22 500 €		€	FORFAITAIRE	25 000,00 €	25 000,00 €	
 COMMUNAUTE EMMAUS RENNES - HEDE - ST MALO 2024 53 rue de la Motte Beauvoir 35630 HEDE-BAZOUGES ASO00727 - D35127803 - AID02179									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Communaute emmaus rennes - hede - st malo		FON : 91 684 €		€	FORFAITAIRE	45 000,00 €	45 000,00 €	
 COMPAGNONS BATISSEURS DE BRETAGNE 2024 22, rue Donelière 35000 RENNES CEDEX ASO00212 - D3537244 - AID02168									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Compagnons batisseurs de bretagne	Participation financière 2024	FON : 178 960 €		€	FORFAITAIRE	27 043,00 €	27 043,00 €	
 COMPAGNONS BATISSEURS DE BRETAGNE 2024 22, rue Donelière 35000 RENNES CEDEX ASO00212 - D3537244 - AID02181									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Compagnons batisseurs de bretagne		FON : 178 960 €		€	FORFAITAIRE	49 000,00 €	49 000,00 €	

 COORACE BRETAGNE 2024 49 avenue des Pays Bas le QUADRI 35200 RENNES ASO00766 - D35133825 - AID02146									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Coorace bretagne	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 72 500 €		€	FORFAITAIRE	61 000,00 €	61 000,00 €	
 ELAN CREATEUR 2024 7 rue Armand Herpin Lacroix 35000 RENNES CEDEX AEF00022 - D3534822 - AID02166									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Elan createur		FON : 24 580 €		€	FORFAITAIRE	10 000,00 €	10 000,00 €	
 FEDERATION D'ANIMATION RURALE DES PAYS DE VILAINE - REDON 2024 5 RUE JACQUES PRADO 35600 REDON ASP00970 - D3548524 - AID02150									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Federation d'animation rurale des pays de vilaine - redon	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 74 342 €		€	FORFAITAIRE	22 500,00 €	22 500,00 €	
 L'ARMADA PRODUCTIONS 2024 11 Rue du Manoir de Servigne 35000 Rennes ACL01288 - D3569923 - AID02172									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - L'armada productions		FON : 28 350 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €	
 LE RELAIS 2024 6 RUE Louis Pasteur 35240 Retiers ASO00522 - D3542671 - AID02180									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Le relais		INV : 5 000 € FON : 62 592 €		€	FORFAITAIRE	45 000,00 €	45 000,00 €	

MISSION LOCALE DU PAYS DE VITRE 2024									
Place du Champ de Foire 35500 VITRE FRANCE ADV00962 - D3546456 - AID02176									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de vitre - porte de bretagne	<u>Mandataire</u> - Mission locale du pays de vitre	Participation financière 2024	FON : 152 822 € INV : 14 763 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	1 500,00 €	
Mission Locale Jeunes du Pays de Redon 2024									
3 rue Charles Sillard CS 60287 35602 REDON Cedex ADV00282 - D3571738 - AID02178									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de redon et de vilaine	<u>Mandataire</u> - Mission locale jeunes du pays de redon	Participation financière 2024	FON : 106 811 € INV : 4 000 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	1 500,00 €	
MISSION LOCALE PAYS DE FOUGERES 2024									
La Cristallerie BP 70335 19 Rue Hippolyte Réhault 35303 FOUGERES CEDEX ADV00476 - D3522807 - AID02173									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de fougeres	<u>Mandataire</u> - Mission locale pays de fougeres	Participation financière 2024	FON : 219 716 € INV : 7 140 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	1 500,00 €	
MISSION LOCALE PAYS DE ST MALO 2024									
35 Avenue des Comptoirs 35400 SAINT-MALO FRANCE ADV01007 - D3540414 - AID02175									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de saint-malo	<u>Mandataire</u> - Mission locale pays de st malo	Participation financière 2024	FON : 143 840 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	1 500,00 €	
PAYS DE RENNES EMPLOIS SOLIDAIRES 2024									
15 rue Martenor Espace Anne de Bretagne 35000 RENNES AEF00073 - D3562372 - AID02177									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Pays de rennes emplois solidaires		FON : 83 500 €		€	FORFAITAIRE	12 000,00 €	12 000,00 €	

 PRELUDE RENNES 2024									
5 rue Léon Berthault ZI Route de Lorient 35016 RENNES CEDEX ASO00658 - D35114349 - AID02145									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Prelude rennes	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 167 960 €		€	FORFAITAIRE	45 000,00 €	45 000,00 €	
 Ti Liammou 2024									
avenue de Pologne 35200 Rennes France ADV01149 - D35140050 - AID02170									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Ti liammou	Participation financière 2024	FON : 1 120 €		€	FORFAITAIRE		7 500,00 €	
 WE KER (EX. MISSION LOCALE DE RENNES) 2024									
7 rue de la Parcheminerie 35102 RENNES CEDEX ADV00906 - D3546462 - AID02171									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de rennes	<u>Mandataire</u> - We ker (ex. mission locale de rennes)	Participation financière 2024	FON : 508 144 €		€	FORFAITAIRE	1 500,00 €	1 500,00 €	

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
L'ARMADA PRODUCTIONS**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

L'Armada Productions, représentée par Monsieur Jean-Philippe PICHARD, Président de l'association,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la réforme France Travail.

Action : Accompagnement renforcé des Bénéficiaires du RSA porteurs d'un projet artistique

Le Département d'Ille-et-Vilaine conventionne depuis plusieurs années avec des structures accompagnant des BRSA porteurs d'un projet artistique. Leur objectif est d'évaluer la viabilité de l'activité des BRSA et de les aider à la développer afin qu'ils en dégagent un revenu complet ou partiel.

Les BRSA artistes relèvent de disciplines et secteurs très variés. De ce fait, ils sont orientés vers 3 structures aux spécialités différentes :

- **L'Armada Productions** pour le spectacle vivant hors musique (théâtre, danse, cirque...)
- **Elan créateur** pour les arts plastiques, arts graphiques, arts appliqués (design, artisanat d'art etc.), écriture et édition ;
- **Jardin Moderne** pour les musiques actuelles (auteur.trice compositeur.trice interprète).

Une quatrième structure **Tout Atout** (arts plastiques, arts graphiques, arts appliqués écriture et édition) vient compléter l'offre en direction des publics jeunes depuis 2023.

En complément de l'action existante qui vise à valider, conforter et sécuriser le projet des BRSA grâce à un suivi individualisé et à des actions de formation, l'accompagnement renforcé permettra à L'**Armada Productions** de mobiliser un fonds d'aide dédié à la création et à la diffusion. Des formations élargies à l'acquisition de compétences dans la gestion de projet enrichiront cet accompagnement renforcé.

L'**Armada Productions** portera une attention particulière au public en voie de professionnalisation très éloigné de l'emploi. Des temps de partage et de dynamique collective seront organisés pour les aider à sortir de l'isolement et les mobiliser autour du statut de l'intermittence ainsi que de la dynamisation de la démarche artistique.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **5 000 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

L'Armada Productions
12 avenue de la Fontaine. 35230 Saint-Erblon
Banque : 13606
Guichet : 00011
N° compte : 36834874000
Clé RIB : 22
IBAN : FR7613606000113683487400022
BIC : AGRIFRPP836

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre

recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de L'Armada Productions

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Philippe PICHARD

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
la SCOP ELAN CREATEUR**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

LA SCOP ELAN CREATEUR (Société Coopérative de Production) représentée par Monsieur Nicolas JAFFRAY, Directeur général de la société dûment habilité en vertu des statuts de la société,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la réforme France Travail.

Action : Accompagnement renforcé des Bénéficiaires du RSA porteurs d'un projet artistique

Le Département d'Ille-et-Vilaine conventionne depuis plusieurs années avec des structures accompagnant des BRSA porteurs d'un projet artistique. Leur objectif est d'évaluer la viabilité de l'activité des BRSA et de les aider à la développer afin qu'ils en dégagent un revenu complet ou partiel.

Les BRSA artistes relèvent de disciplines et secteurs très variés. De ce fait, ils sont orientés vers 3 structures aux spécialités différentes :

- **L'Armada Productions** pour le spectacle vivant hors musique (théâtre, danse, cirque...)
- **Elan créateur** pour les arts plastiques, arts graphiques, arts appliqués (design, artisanat d'art etc.), écriture et édition ;
- **Jardin Moderne** pour les musiques actuelles (auteur.trice compositeur.trice interprète).

Une quatrième structure **Tout Atout** (arts plastiques, arts graphiques, arts appliqués écriture et édition) vient compléter l'offre en direction des publics jeunes depuis 2023.

En complément de l'action existante qui vise à valider, conforter et sécuriser le projet des BRSA grâce à un suivi individualisé et à des actions de formation, l'accompagnement renforcé permettra à **Elan créateur** de mobiliser un fonds d'aide dédié à la création et à la diffusion. Des formations élargies à l'acquisition de compétences dans la gestion de projet enrichiront cet accompagnement renforcé.

La dimension renforcée de l'accompagnement s'exprimera également par des approfondissements avec des experts et de la mise en réseau-témoignages professionnels-co-développement (les Papot'arts). La proposition comprend notamment des visites de lieux ressources ou inspirants, le témoignage de personnes dont les parcours illustrent comment construire un modèle économique rémunérateur autour de son art, l'animation d'ateliers collaboratifs d'échanges de pratiques pour monter en compétences dans la gestion de son projet artistique. Le concept est fédérateur puisque se croisent à l'occasion de ces cafés-rencontres des artistes qui ont été accompagnés en 2020, 2021, 2022, 2023.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **10 000 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

SCOP ELAN CREATEUR
7 rue Armand Herpin Lacroix. CS 73902. 35039 RENNES
Banque : 42559
Guichet : 10000
N° compte : 08001374291
Clé RIB : 36
IBAN : CCOPFRPPXXX
BIC : FR7642559100000800137429136

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :

- un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention,

dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Directeur général de la SCOP Elan Créateur Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Michel BELLON

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), représentée à la présente convention par Monsieur Emmanuel LANDAIS en sa qualité de Directeur Général de l'Association.

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ADIE dans le cadre de la réforme France Travail.

Action : « Accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA : Aide à la transformation numérique des entreprises dirigées par les BRSA travailleurs indépendants ».

Cette action a pour principal objectif d'aider les entrepreneur.es allocataires du RSA accompagnés par une structure spécialisée à acquérir les outils et les compétences numériques nécessaires au développement de leur activité sous forme de versement de primes. Elle vient donc renforcer un accompagnement en cours lorsqu'un besoin spécifique et une aide ciblée sur le numérique sont clairement identifiés et de nature à faciliter le développement de l'activité.

Les principaux objectifs de cette action sont les suivants :

- Renforcer les compétences en communication digitale
- Gagner en temps, en efficacité et en image de marque
- Augmenter la visibilité de l'entreprise

- Augmenter l'attractivité des services et des produits
- Diversifier les modalités de vente
- Elargir et fidéliser la clientèle

Cette action est réalisée en partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ADIE retenue en raison de son expérience de l'accompagnement des entrepreneurs allocataires du RSA dans le cadre notamment de l'attribution de la prime départementale d'aide à la création.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **12 000 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

IDENTIFICATION BANCAIRE			
Cadre destiné au destinataire			
Titulaire du compte			
ADIE GESTION DES PRIMES			
Identification nationale - Relevé d'Identité Bancaire			
SOCIETE GENERALE PARIS AGENCE CENTRALE			
banque	guichet	numéro de compte	dé
30003	03010	00037260284	09
Identification internationale			
IBAN FR76 30003 03010 00037260284 09			
Adresse Swift (Code BIC) : SOGEFRPP			

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre

recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Directeur Général de l'association ADIE Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel LANDAIS

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'association PRESOL**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

L'Association PRESOL, représentée à la présente convention par Monsieur Jean-Paul ROCHER en sa qualité de Président de l'association.

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la réforme France Travail.

Action : « Accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA : Aide à la transformation numérique des entreprises dirigées par les BRSA travailleurs indépendants ».

Cette action a pour principal objectif d'aider les entrepreneur.es allocataires du RSA accompagnés par une structure spécialisée à acquérir les outils et les compétences numériques nécessaires au développement de leur activité sous forme du versement de primes. Elle vient donc renforcer un accompagnement en cours lorsqu'un besoin spécifique et une aide ciblée sur le numérique sont clairement identifiés et de nature à faciliter le développement de l'activité.

Les principaux objectifs de cette action sont les suivants :

- Renforcer les compétences en communication digitale
- Gagner en temps, en efficacité et en image de marque
- Augmenter la visibilité de l'entreprise
- Augmenter l'attractivité des services et des produits

- Diversifier les modalités de vente
- Elargir et fidéliser la clientèle

Cette action est réalisée en partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Presol retenue en raison de son expérience de l'accompagnement des entrepreneurs allocataires du RSA dans le cadre notamment de l'attribution de la prime départementale d'aide à la création.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **12 000 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Banque : 30004
Agence : 03104
N° de Compte : 00010475018
Clé RIB : 54
Domiciliation : BNP PARIBAS RENNES SAINT MICHEL

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'association PRESOL

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Paul ROCHER

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'association Communauté Emmaüs Rennes Hédé**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

L'association Communauté Emmaüs Rennes Hédé, représentée par son Président Monsieur Jean DENOUAL, habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 17 septembre 2020

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la la réforme France Travail.

Action : Premières heures en chantier (PHC)

Un certain nombre de personnes, notamment des allocataires du revenu de solidarité active, ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés, notamment sociales, professionnelles ou liées à leur état de santé. De ce fait, l'accès à un chantiers d'insertion nécessite préalablement un accompagnement spécifique.

Premières Heures est un dispositif de soutien financier à des structures s'adressant aux personnes en situation de grande exclusion sociale et qui ne peuvent accéder à un emploi à temps plein, à temps partiel ou au sein des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Ce dispositif leur permet de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif et adapté allant de 1h à 72h par mois (pendant 12 mois maximum) dans des domaines variés: déménagement à vélo, travaux de second œuvre, nettoyage, tri sélectif, restauration, réemploi et recyclage... Le dispositif premières heures s'inscrit dans une démarche globale de prévention. Il est axé sur les modifications des comportements et sur la prévention des risques d'exclusion et de marginalisation. Cette action constitue un outil et un support complémentaires en amont des chantiers d'insertion, pour des publics en situation d'exclusion sociale, voire marginalisés.

L'association s'engage à réaliser un accueil sur site et à proposer les actions suivantes :

- Assurer la continuité du dispositif première heures conformément à ses principes fondamentaux,
- Accepter l'accompagnement proposé par l'association Convergences France pendant toute la durée de la convention,
- Accueillir et accompagner les personnes orientées dans le cadre de ce dispositif avec l'appui d'un professionnel dédié.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **45 000 €**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association en deux fois : 50% après le vote et la signature de la présente convention, 50% au 4^{ème} trimestre 2024.

Le versement de la participation et de la subvention du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Code banque : 13 606
Code agence : 00 107
N° de compte – Clé : 41 08 20 44 000 - 18
IBAN : FR76 13 60 60 01 07 41 08 20 44 00 018
BIC : AGRIFRPP836

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation/subvention financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation/subvention financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation/subvention financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,

- Le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d' Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

Notamment, elle devra renseigner les indicateurs précisés en annexe jointe.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association Emmaus

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean DENOUAL

Jean-Luc CHENUT

Annexe - Bilan PHC 2024 - profil des personnes

	2024	%
Nbre de personnes accompagnées		/
Nbre d'entrées		/
Nbre de personnes en contrat au 31.12.24		/
Durée moyenne de contrat		/
Nbre d'ETP		/
Genre		/
<i>Nbre Femmes</i>		
<i>Nbre Hommes</i>		
<i>Nbre Transgenres</i>		
Age		/
<i>Nbre de moins 26 ans</i>		
<i>Nbre de 26-49 ans</i>		
<i>Nbre de plus de 50 ans</i>		
Ressources		/
<i>Nbre de personnes sans ressources</i>		
<i>Nbre de minima sociaux, dont :</i>		
<i>RSA</i>		
<i>AAH</i>		
<i>ASS</i>		
<i>Pension de retraite</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		
Niveau scolaire		/
<i>Nbre Niveau 1 - pas au-delà de la scolarité obligatoire</i>		
<i>Nbre Niveau 2 - 1ère ou 2è BEP-CAP, 2è, 1ère</i>		
<i>Nbre Niveau 3 - BEP/CAP</i>		
<i>Nbre Niveau 4 - BAC</i>		
<i>Nbre Niveau 5 - BAC +2</i>		
<i>Nbre Niveau 6 - au-delà de Bac +2</i>		
Situation par rapport à l'emploi à l'entrée dans l'action		/
<i>N'a jamais travaillé (en tant que salarié)</i>		
<i>Dans les 5 dernières années, sans activité professionnelle</i>		
<i>Autres</i>		
Situation par rapport au logement à l'entrée dans l'action		/
<i>A la rue (tente, voiture,...)</i>		
<i>Hôtel social</i>		
<i>CHRS</i>		
<i>Hébergement par des tiers</i>		
<i>Logement transition</i>		
<i>Avis d'expulsion</i>		
<i>Sortant d'incarcération sans L</i>		
<i>Logement sous bail glissant</i>		
<i>Appartement thérapeutique</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		
Prescripteurs		/
<i>Missions locales</i>		
<i>Pôle emploi</i>		
<i>CCAS</i>		
<i>CDAS</i>		
<i>SIAE</i>		
<i>Autres</i>		

Annexe - Bilan PHC 2024 - actions emplois et sociales

	2024
Nbre d'actions spécifiques emploi, dont :	/
<i>Nbre de visites SIAE</i>	
<i>Nbre de PMSMP</i>	
<i>Nombre de formations</i>	
<i>Autres</i>	
Nbre d'actions sociales réalisées (si possible), dont :	/
<i>Demande RQTH</i>	
<i>Demande logement social</i>	
<i>Examen santé CPAM</i>	
<i>Equipe Mobile CHGR</i>	
<i>Crèches</i>	
<i>Multi-Accueil</i>	
<i>Aide alimentaire</i>	
<i>Autres</i>	

Annexe - Bilan PHC 2024 - sorties logement et emplois

	2024	%
Nbre de sorties logement, dont :		/
<i>CHRS</i>		
<i>Maison Relais</i>		
<i>FJT</i>		
<i>Foyer maternel</i>		
<i>Appartement diffus</i>		
<i>Logement avec bail glissant</i>		
<i>Logement autonome</i>		
<i>La rue</i>		
<i>Logement social</i>		
<i>Attente logement social</i>		
<i>Logement transition</i>		
<i>Appartement thérapeutique</i>		
<i>Hébergé par des tiers</i>		
<i>Sans nouvelles</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		
Nbre de sorties , dont :		/
<i>CDI</i>		
<i>CDD</i>		
<i>CDDi en ACI</i>		
<i>CDDI en EI</i>		
<i>CDDI en autre PHC</i>		
<i>Intérim</i>		
<i>ESAT</i>		
<i>Hospitalisation</i>		
<i>Arrêts pour autre pb de santé</i>		
<i>Incarcération</i>		
<i>Déménagement</i>		
<i>Sans nouvelles</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'association le Relais pour l'Emploi**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

L'association le Relais pour l'Emploi, représentée par son Président Monsieur Pierrot AMOUREUX, habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 07 juillet 2021

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la la réforme France Travail.

Action : Premières heures en chantier (PHC)

Un certain nombre de personnes, notamment des allocataires du revenu de solidarité active, ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés, notamment sociales, professionnelles ou liées à leur état de santé. De ce fait, l'accès à un chantiers d'insertion nécessite préalablement un accompagnement spécifique.

Premières Heures est un dispositif de soutien financier à des structures s'adressant aux personnes en situation de grande exclusion sociale et qui ne peuvent accéder à un emploi à temps plein, à temps partiel ou au sein des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Ce dispositif leur permet de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif et adapté allant de 4h à 20h par semaine (pendant 6 mois maximum) dans des domaines variés : embellissement et entretien des abords du chantier, entretien et suivi d'un espace plantes aromatiques, nettoyage et entretien des véhicules et matériels attelés du chantier, réfection de peinture dans les locaux du chantier, saisir des opportunités afin de rendre plus agréable le quotidien du chantier. Le dispositif premières heures s'inscrit dans une démarche globale de prévention. Il est axé sur les modifications des comportements et sur la prévention des risques d'exclusion et de marginalisation. Cette action constitue un outil

et un support complémentaires en amont des chantiers d'insertion, pour des publics en situation d'exclusion sociale, voire marginalisés.

L'association s'engage à réaliser un accueil sur site et à proposer les actions suivantes :

- Assurer la continuité du dispositif première heures conformément à ses principes fondamentaux,
- Accepter l'accompagnement proposé par l'association Convergences France pendant toute la durée de la convention,
- Accueillir et accompagner les personnes orientées dans le cadre de ce dispositif avec l'appui d'un professionnel dédié.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **45 000 €**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association en deux fois : 50% après le vote et la signature de la présente convention, 50% au 4^{ème} trimestre 2024.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Code banque : 15589
Code agence : 35134
N° de compte – Clé : 00858435744 – 49
IBAN : FR76 1558 9351 3400 8584 3574 449
BIC : CMBRFR2BARK

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

- Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
- Le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

Notamment, elle devra renseigner les indicateurs précisés en annexe jointe.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre

recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association Le Relais Pour
l'Emploi

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Pierrot AMOUREUX

Jean-Luc CHENUT

Annexe - Bilan PHC 2024 - profil des personnes		
	2024	%
Nbre de personnes accompagnées		/
Nbre d'entrées		/
Nbre de personnes en contrat au 31.12.24		/
Durée moyenne de contrat		/
Nbre d'ETP		/
Genre		/
<i>Nbre Femmes</i>		
<i>Nbre Hommes</i>		
<i>Nbre Transgenres</i>		
Age		/
<i>Nbre de moins 26 ans</i>		
<i>Nbre de 26-49 ans</i>		
<i>Nbre de plus de 50 ans</i>		
Ressources		/
<i>Nbre de personnes sans ressources</i>		
<i>Nbre de minima sociaux, dont :</i>		
RSA		
AAH		
ASS		
Pension de retraite		
Autres (préciser)		
Niveau scolaire		/
<i>Nbre Niveau 1 - pas au-delà de la scolarité obligatoire</i>		
<i>Nbre Niveau 2 - 1ère ou 2è BEP-CAP, 2è, 1ère</i>		
<i>Nbre Niveau 3 - BEP/CAP</i>		
<i>Nbre Niveau 4 - BAC</i>		
<i>Nbre Niveau 5 - BAC +2</i>		
<i>Nbre Niveau 6 - au-delà de Bac +2</i>		
Situation par rapport à l'emploi à l'entrée dans l'action		/
<i>N'a jamais travaillé (en tant que salarié)</i>		
<i>Dans les 5 dernières années, sans activité professionnelle</i>		
Autres		
Situation par rapport au logement à l'entrée dans l'action		/
<i>A la rue (tente, voiture,...)</i>		
<i>Hôtel social</i>		
<i>CHRS</i>		
<i>Hébergement par des tiers</i>		
<i>Logement transition</i>		
<i>Avis d'expulsion</i>		
<i>Sortant d'incarcération sans L</i>		
<i>Logement sous bail glissant</i>		
<i>Appartement thérapeutique</i>		
Autres (préciser)		
Prescripteurs		/
<i>Missions locales</i>		
<i>Pôle emploi</i>		
CCAS		
CDAS		
SIAE		
Autres		

Annexe - Bilan PHC 2024 - actions emplois et sociales

	2024
Nbre d'actions spécifiques emploi, dont :	/
<i>Nbre de visites SIAE</i>	
<i>Nbre de PMSMP</i>	
<i>Nombre de formations</i>	
<i>Autres</i>	
Nbre d'actions sociales réalisées (si possible), dont :	/
<i>Demande RQTH</i>	
<i>Demande logement social</i>	
<i>Examen santé CPAM</i>	
<i>Equipe Mobile CHGR</i>	
<i>Crèches</i>	
<i>Multi-Accueil</i>	
<i>Aide alimentaire</i>	
<i>Autres</i>	

Annexe - Bilan PHC 2024 - sorties logement et emplois

	2024	%
Nbre de sorties logement, dont :		/
<i>CHRS</i>		
<i>Maison Relais</i>		
<i>FJT</i>		
<i>Foyer maternel</i>		
<i>Appartement diffus</i>		
<i>Logement avec bail glissant</i>		
<i>Logement autonome</i>		
<i>La rue</i>		
<i>Logement social</i>		
<i>Attente logement social</i>		
<i>Logement transition</i>		
<i>Appartement thérapeutique</i>		
<i>Hébergé par des tiers</i>		
<i>Sans nouvelles</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		
Nbre de sorties , dont :		/
<i>CDI</i>		
<i>CDD</i>		
<i>CDDi en ACI</i>		
<i>CDDI en EI</i>		
<i>CDDI en autre PHC</i>		
<i>Intérim</i>		
<i>ESAT</i>		
<i>Hospitalisation</i>		
<i>Arrêts pour autre pb de santé</i>		
<i>Incarcération</i>		
<i>Déménagement</i>		
<i>Sans nouvelles</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'association Prélude CLPS**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

L'association Prélude Tremplin Bretagne, représentée par son Président Monsieur Sébastien PINARD, habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 11 juin 2019,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la la réforme France Travail.

Action : Premières heures en chantier (PHC)

Un certain nombre de personnes, notamment des allocataires du revenu de solidarité active, ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés, notamment sociales, professionnelles ou liées à leur état de santé. De ce fait, l'accès à un chantiers d'insertion nécessite préalablement un accompagnement spécifique.

Premières Heures est un dispositif de soutien financier à des structures s'adressant aux personnes en situation de grande exclusion sociale et qui ne peuvent accéder à un emploi à temps plein, à temps partiel ou au sein des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Ce dispositif leur permet de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif et adapté allant de 4h à 20h par semaine (pendant 6 mois maximum) dans des domaines variés : nettoyage de DVD, decryptage de registres, blanchisserie, reliure d'ouvrages, déménagement à vélo, travaux de second œuvre, nettoyage, tri sélectif, restauration..Le dispositif premières heures s'inscrit dans une démarche globale de prévention. Il est axé sur les modifications des comportements et sur la prévention des risques d'exclusion et de marginalisation. Cette action constitue un outil et un support

complémentaires en amont des chantiers d'insertion, pour des publics en situation d'exclusion sociale, voire marginalisés.

L'association s'engage à réaliser un accueil sur site et à proposer les actions suivantes :

- Assurer la continuité du dispositif première heures conformément à ses principes fondamentaux,
- Accepter l'accompagnement proposé par l'association Convergences France pendant toute la durée de la convention,
- Accueillir et accompagner les personnes orientées dans le cadre de ce dispositif avec l'appui d'un professionnel dédié.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **45 000 €**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association en deux fois : 50% après le vote et la signature de la présente convention, 50% au 4^{ème} trimestre 2024.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Code banque : 42 559
Code agence : 10 000
N° de compte – Clé : 08 00 30 34 106 - 86
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0030 3410 686
BIC : CCOPFRPPXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,

- Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
- Le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d' Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

Notamment, elle devra renseigner les indicateurs précisés en annexe jointe.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre

recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association Prelude CLPS Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Sébastien PINARD

Jean-Luc CHENUT

Annexe - Bilan PHC 2024 - profil des personnes		
	2024	%
Nbre de personnes accompagnées		/
Nbre d'entrées		/
Nbre de personnes en contrat au 31.12.24		/
Durée moyenne de contrat		/
Nbre d'ETP		/
Genre		/
<i>Nbre Femmes</i>		
<i>Nbre Hommes</i>		
<i>Nbre Transgenres</i>		
Age		/
<i>Nbre de moins 26 ans</i>		
<i>Nbre de 26-49 ans</i>		
<i>Nbre de plus de 50 ans</i>		
Ressources		/
<i>Nbre de personnes sans ressources</i>		
<i>Nbre de minima sociaux, dont :</i>		
RSA		
AAH		
ASS		
<i>Pension de retraite</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		
Niveau scolaire		/
<i>Nbre Niveau 1 - pas au-delà de la scolarité obligatoire</i>		
<i>Nbre Niveau 2 - 1ère ou 2è BEP-CAP, 2è, 1ère</i>		
<i>Nbre Niveau 3 - BEP/CAP</i>		
<i>Nbre Niveau 4 - BAC</i>		
<i>Nbre Niveau 5 - BAC +2</i>		
<i>Nbre Niveau 6 - au-delà de Bac +2</i>		
Situation par rapport à l'emploi à l'entrée dans l'action		/
<i>N'a jamais travaillé (en tant que salarié)</i>		
<i>Dans les 5 dernières années, sans activité professionnelle</i>		
<i>Autres</i>		
Situation par rapport au logement à l'entrée dans l'action		/
<i>A la rue (tente, voiture,...)</i>		
<i>Hôtel social</i>		
<i>CHRS</i>		
<i>Hébergement par des tiers</i>		
<i>Logement transition</i>		
<i>Avis d'expulsion</i>		
<i>Sortant d'incarcération sans L</i>		
<i>Logement sous bail glissant</i>		
<i>Appartement thérapeutique</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		
Prescripteurs		/
<i>Missions locales</i>		
<i>Pôle emploi</i>		
CCAS		
CDAS		
SIAE		
Autres		

Annexe - Bilan PHC 2024 - actions emplois et sociales

	2024
Nbre d'actions spécifiques emploi, dont :	/
<i>Nbre de visites SIAE</i>	
<i>Nbre de PMSMP</i>	
<i>Nombre de formations</i>	
<i>Autres</i>	
Nbre d'actions sociales réalisées (si possible), dont :	/
<i>Demande RQTH</i>	
<i>Demande logement social</i>	
<i>Examen santé CPAM</i>	
<i>Equipe Mobile CHGR</i>	
<i>Crèches</i>	
<i>Multi-Accueil</i>	
<i>Aide alimentaire</i>	
<i>Autres</i>	

Annexe - Bilan PHC 2024 - sorties logement et emplois

	2024	%
Nbre de sorties logement, dont :		/
<i>CHRS</i>		
<i>Maison Relais</i>		
<i>FJT</i>		
<i>Foyer maternel</i>		
<i>Appartement diffus</i>		
<i>Logement avec bail glissant</i>		
<i>Logement autonome</i>		
<i>La rue</i>		
<i>Logement social</i>		
<i>Attente logement social</i>		
<i>Logement transition</i>		
<i>Appartement thérapeutique</i>		
<i>Hébergé par des tiers</i>		
<i>Sans nouvelles</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		
Nbre de sorties , dont :		/
<i>CDI</i>		
<i>CDD</i>		
<i>CDDi en ACI</i>		
<i>CDDI en EI</i>		
<i>CDDI en autre PHC</i>		
<i>Intérim</i>		
<i>ESAT</i>		
<i>Hospitalisation</i>		
<i>Arrêts pour autre pb de santé</i>		
<i>Incarcération</i>		
<i>Déménagement</i>		
<i>Sans nouvelles</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'association Compagnons Bâisseurs**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

L'association Compagnons Bâisseurs représentée par Monsieur Denis CAIRON, son Président,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la réforme France Travail.

Action 1 : Premières heures en chantier (PHC)

Un certain nombre de personnes, notamment des allocataires du revenu de solidarité active, ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés, notamment sociales, professionnelles ou liées à leur état de santé. De ce fait, l'accès à un chantier d'insertion nécessite préalablement un accompagnement spécifique.

Premières Heures est un dispositif de soutien financier à des structures s'adressant aux personnes en situation de grande exclusion sociale et qui ne peuvent accéder à un emploi à temps plein, à temps partiel ou au sein des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Ce dispositif leur permet de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif et adapté allant de 1h à 72h (pendant 12 mois maximum) dans des domaines variés : déménagement, travaux de second œuvre, nettoyage, tri sélectif, restauration, réemploi et recyclage ... Le dispositif s'inscrit dans une démarche globale de prévention. Il est axé sur les modifications des comportements et sur la prévention des risques d'exclusion et de marginalisation. Cette action constitue un outil et un support complémentaire en amont

des chantiers d'insertion, pour des publics en situation d'exclusion sociale, voire marginalisés.

L'association s'engage à mettre en place un accueil sur site et à proposer les actions suivantes :

- Mettre en place le dispositif premières heures conformément à ses principes fondamentaux,
- Accepter l'accompagnement proposé par l'association Convergences France pendant toute la durée de la convention,
- Accueillir et accompagner les personnes orientées dans le cadre de ce dispositif grâce à l'embauche d'un.e professionnel.le dédié.e.

Action 2 : Horizon, un incubateur solidaire pour l'insertion et l'emploi dans le secteur de l'habitat

A la croisée de l'habitat, de l'inclusion et de l'insertion professionnelle, le dispositif Horizon vise à accompagner, sur les plans individuels et collectifs, toute personne majeure exprimant une attente sur l'évolution de sa situation sociale et professionnelle. Plus particulièrement, les incubateurs solidaires proposeront des activités de soutien à la remobilisation et à la construction d'un projet d'insertion sociale et professionnelle. Pour y parvenir, l'accompagnement se concentre sur les objectifs suivants :

- La définition d'un projet
- La levée des freins en lien avec les partenaires du territoire
- La mise en lien, la création de réseaux sociaux et professionnels
- L'entrée en formation (certification, diplôme, VAE, etc) et/ou l'accès à l'emploi (recherche, positionnement, chantiers d'insertion) en lien avec les partenaires

Le support « chantiers » pourra être mobilisé pour aider dans le développement et la valorisation des compétences vers l'emploi.

L'accompagnement peut revêtir plusieurs formes : accompagnement individuel, chantiers éducatifs et solidaires, initiations aux métiers du bâtiment, temps conviviaux.

Une attention particulière sera portée aux bénéficiaires du RSA, aux personnes migrant.e.s, aux jeunes de moins 26 ans et aux familles monoparentales.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 et ce pour les deux dispositifs.

Le soutien financier alloué s'élève à 76 043 € au titre de la convention de partenariat de réforme de France Travail, et se répartit comme suit :

- Pour le dispositif Premières Heures en chantier, la participation financière allouée s'élève à **49 000 €**.
- Pour le dispositif Horizon, la participation financière allouée s'élève à **27 043 €**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association en deux fois : 50% après le vote et la signature de la présente convention, 50% au 4^{ème} trimestre 2024.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Code banque : 42559
Code guichet : 10000
N° de compte : 08002716228
Clé RIB : 16
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0027 1622 816
BIC : CCOPFRPPXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

Notamment, elle devra renseigner les indicateurs suivants, relatifs à l'exercice 2024 :

- Pour le dispositif Premières heures en chantier : les indicateurs précisés en annexe jointe
- Pour le dispositif Horizon :
 - Nombre de personnes rencontrées
 - Nombre de personnes accompagnées au total
 - Nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés
 - Nombre de jeunes de moins de 26 ans accompagnés
 - Nombre de familles monoparentales accompagnées
 - Nombre de sorties du dispositif par orientation :
 - Atelier ou chantier d'insertion
 - Entreprise d'insertion
 - Entrée en formation
 - Reprise d'un emploi à temps partiel
 - Reprise d'un emploi à temps plein

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature et couvre la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association Compagnons
Bâisseurs

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Denis CAIRON

Jean-Luc CHENUT

Annexe - Bilan PHC 2024 - profil des personnes		
	2024	%
Nbre de personnes accompagnées		/
Nbre d'entrées		/
Nbre de personnes en contrat au 31.12.24		/
Durée moyenne de contrat		/
Nbre d'ETP		/
Genre		/
<i>Nbre Femmes</i>		
<i>Nbre Hommes</i>		
<i>Nbre Transgenres</i>		
Age		/
<i>Nbre de moins 26 ans</i>		
<i>Nbre de 26-49 ans</i>		
<i>Nbre de plus de 50 ans</i>		
Ressources		/
<i>Nbre de personnes sans ressources</i>		
<i>Nbre de minima sociaux, dont :</i>		
<i>RSA</i>		
<i>AAH</i>		
<i>ASS</i>		
<i>Pension de retraite</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		
Niveau scolaire		/
<i>Nbre Niveau 1 - pas au-delà de la scolarité obligatoire</i>		
<i>Nbre Niveau 2 - 1ère ou 2è BEP-CAP, 2è, 1ère</i>		
<i>Nbre Niveau 3 - BEP/CAP</i>		
<i>Nbre Niveau 4 - BAC</i>		
<i>Nbre Niveau 5 - BAC +2</i>		
<i>Nbre Niveau 6 - au-delà de Bac +2</i>		
Situation par rapport à l'emploi à l'entrée dans l'action		/
<i>N'a jamais travaillé (en tant que salarié)</i>		
<i>Dans les 5 dernières années, sans activité professionnelle</i>		
<i>Autres</i>		
Situation par rapport au logement à l'entrée dans l'action		/
<i>A la rue (tente, voiture,...)</i>		
<i>Hôtel social</i>		
<i>CHRS</i>		
<i>Hébergement par des tiers</i>		
<i>Logement transition</i>		
<i>Avis d'expulsion</i>		
<i>Sortant d'incarcération sans L</i>		
<i>Logement sous bail glissant</i>		
<i>Appartement thérapeutique</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		
Prescripteurs		/
<i>Missions locales</i>		
<i>Pôle emploi</i>		
<i>CCAS</i>		
<i>CDAS</i>		
<i>SIAE</i>		
<i>Autres</i>		

Annexe - Bilan PHC 2024 - actions emplois et sociales

	2024
Nbre d'actions spécifiques emploi, dont :	/
<i>Nbre de visites SIAE</i>	
<i>Nbre de PMSMP</i>	
<i>Nombre de formations</i>	
<i>Autres</i>	
Nbre d'actions sociales réalisées (si possible), dont :	/
<i>Demande RQTH</i>	
<i>Demande logement social</i>	
<i>Examen santé CPAM</i>	
<i>Equipe Mobile CHGR</i>	
<i>Crèches</i>	
<i>Multi-Accueil</i>	
<i>Aide alimentaire</i>	
<i>Autres</i>	

Annexe - Bilan PHC 2024 - sorties logement et emplois

	2024	%
Nbre de sorties logement, dont :		/
<i>CHRS</i>		
<i>Maison Relais</i>		
<i>FJT</i>		
<i>Foyer maternel</i>		
<i>Appartement diffus</i>		
<i>Logement avec bail glissant</i>		
<i>Logement autonome</i>		
<i>La rue</i>		
<i>Logement social</i>		
<i>Attente logement social</i>		
<i>Logement transition</i>		
<i>Appartement thérapeutique</i>		
<i>Hébergé par des tiers</i>		
<i>Sans nouvelles</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		
Nbre de sorties , dont :		/
<i>CDI</i>		
<i>CDD</i>		
<i>CDDi en ACI</i>		
<i>CDDI en EI</i>		
<i>CDDI en autre PHC</i>		
<i>Intérim</i>		
<i>ESAT</i>		
<i>Hospitalisation</i>		
<i>Arrêts pour autre pb de santé</i>		
<i>Incarcération</i>		
<i>Déménagement</i>		
<i>Sans nouvelles</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'association Lever de Rideau**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 10 juin 2024,

Et

L'association Lever de Rideau, représentée par leur Co-Présidents Monsieur Stephane ADAM, et Alexandre AUBERT,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la la réforme France Travail.

Action : Premières heures en chantier (PHC)

Un certain nombre de personnes, notamment des allocataires du revenu de solidarité active, ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés, notamment sociales, professionnelles ou liées à leur état de santé. De ce fait, l'accès à un chantiers d'insertion nécessite préalablement un accompagnement spécifique.

Premières Heures est un dispositif de soutien financier à des structures s'adressant aux personnes en situation de grande exclusion sociale et qui ne peuvent accéder à un emploi à temps plein, à temps partiel ou au sein des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Ce dispositif leur permet de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif et adapté allant de 1h à 72h par mois (pendant 12 mois maximum) dans des domaines variés: déménagement à vélo, travaux de second œuvre, nettoyage, tri sélectif, restauration, réemploi et recyclage...Le dispositif premières heures s'inscrit dans une démarche globale de prévention. Il est axé sur les modifications des comportements et sur la prévention des risques d'exclusion et de marginalisation. Cette action constitue un outil et un support complémentaires en amont des chantiers d'insertion, pour des publics en situation d'exclusion sociale, voire marginalisés.

L'association s'engage à réaliser un accueil sur site et à proposer les actions suivantes :

- Adhérer au dispositif première heures conformément à ses principes fondamentaux,
- Accepter l'accompagnement proposé par l'association Convergences France pendant toute la durée de la convention,
- Accueillir et accompagner les personnes orientées dans le cadre de ce dispositif avec le recrutement d'un professionnel dédié.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **22 500 €**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la participation et de la subvention du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Code banque : 15 589

Code agence : 35 189 CCM Redon

N° compte - Clé RIB : 00 89 67 09 04 0 - 79

IBAN : FR76 1558 9351 8900 8967 0904 079

BIC : CMBRFR2BARK

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation/subvention financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation/subvention financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation/subvention financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée,

- Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

Notamment, elle devra renseigner les indicateurs précisés en annexe jointe.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Les Co-Présidents de l'Association Lever de
Rideau

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Stéphane ADAM et Alexandre AUBERT

Jean-Luc CHENUT

Annexe - Bilan PHC 2024 - profil des personnes

	2024	%
Nbre de personnes accompagnées		/
Nbre d'entrées		/
Nbre de personnes en contrat au 31.12.24		/
Durée moyenne de contrat		/
Nbre d'ETP		/
Genre		/
<i>Nbre Femmes</i>		
<i>Nbre Hommes</i>		
<i>Nbre Transgenres</i>		
Age		/
<i>Nbre de moins 26 ans</i>		
<i>Nbre de 26-49 ans</i>		
<i>Nbre de plus de 50 ans</i>		
Ressources		/
<i>Nbre de personnes sans ressources</i>		
<i>Nbre de minima sociaux, dont :</i>		
<i>RSA</i>		
<i>AAH</i>		
<i>ASS</i>		
<i>Pension de retraite</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		
Niveau scolaire		/
<i>Nbre Niveau 1 - pas au-delà de la scolarité obligatoire</i>		
<i>Nbre Niveau 2 - 1ère ou 2è BEP-CAP, 2è, 1ère</i>		
<i>Nbre Niveau 3 - BEP/CAP</i>		
<i>Nbre Niveau 4 - BAC</i>		
<i>Nbre Niveau 5 - BAC +2</i>		
<i>Nbre Niveau 6 - au-delà de Bac +2</i>		
Situation par rapport à l'emploi à l'entrée dans l'action		/
<i>N'a jamais travaillé (en tant que salarié)</i>		
<i>Dans les 5 dernières années, sans activité professionnelle</i>		
<i>Autres</i>		
Situation par rapport au logement à l'entrée dans l'action		/
<i>A la rue (tente, voiture,...)</i>		
<i>Hôtel social</i>		
<i>CHRS</i>		
<i>Hébergement par des tiers</i>		
<i>Logement transition</i>		
<i>Avis d'expulsion</i>		
<i>Sortant d'incarcération sans L</i>		
<i>Logement sous bail glissant</i>		
<i>Appartement thérapeutique</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		
Prescripteurs		/
<i>Missions locales</i>		
<i>Pôle emploi</i>		
<i>CCAS</i>		
<i>CDAS</i>		
<i>SIAE</i>		
<i>Autres</i>		

Annexe - Bilan PHC 2024 - actions emplois et sociales

	2024
Nbre d'actions spécifiques emploi, dont :	/
<i>Nbre de visites SIAE</i>	
<i>Nbre de PMSMP</i>	
<i>Nombre de formations</i>	
<i>Autres</i>	
Nbre d'actions sociales réalisées (si possible), dont :	/
<i>Demande RQTH</i>	
<i>Demande logement social</i>	
<i>Examen santé CPAM</i>	
<i>Equipe Mobile CHGR</i>	
<i>Crèches</i>	
<i>Multi-Accueil</i>	
<i>Aide alimentaire</i>	
<i>Autres</i>	

Annexe - Bilan PHC 2024 - sorties logement et emplois

	2024	%
Nbre de sorties logement, dont :		/
<i>CHRS</i>		
<i>Maison Relais</i>		
<i>FJT</i>		
<i>Foyer maternel</i>		
<i>Appartement diffus</i>		
<i>Logement avec bail glissant</i>		
<i>Logement autonome</i>		
<i>La rue</i>		
<i>Logement social</i>		
<i>Attente logement social</i>		
<i>Logement transition</i>		
<i>Appartement thérapeutique</i>		
<i>Hébergé par des tiers</i>		
<i>Sans nouvelles</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		
Nbre de sorties , dont :		/
<i>CDI</i>		
<i>CDD</i>		
<i>CDDi en ACI</i>		
<i>CDDI en EI</i>		
<i>CDDI en autre PHC</i>		
<i>Intérim</i>		
<i>ESAT</i>		
<i>Hospitalisation</i>		
<i>Arrêts pour autre pb de santé</i>		
<i>Incarcération</i>		
<i>Déménagement</i>		
<i>Sans nouvelles</i>		
<i>Autres (préciser)</i>		

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'association Coorace Bretagne**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et :

L'association Coorace Bretagne, représentée par son Président Monsieur Jean-Jacques MERCIER, habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 9 septembre 2020,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la réforme France Travail.

Action : Favoriser la reprise d'emploi des allocataires du RSA : dispositif Equilibre emploi

Les allocataires du RSA sont orientés vers ce dispositif par leurs référent-es via deux circuits distincts selon leur degré de proximité de l'emploi, en se basant sur l'orientation initiale dans le dispositif RSA.

Ainsi, pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, l'entrée dans le dispositif est conditionnée à un accompagnement renforcé à la levée des freins périphériques et au retour vers l'emploi, assuré par les associations intermédiaires (AI) situées sur le territoire départemental.

À ce titre, le Département a sollicité l'association Coorace Bretagne pour l'accompagner dans la mise en place et le développement du dispositif sur le volet intégrant les AI.

Dans cet objectif, le périmètre d'intervention de Coorace Bretagne porte sur la coordination de la mobilisation des associations intermédiaires sur le dispositif.

Cela se décline notamment par des actions spécifiques de sensibilisation qui consistent à mieux faire connaître par les professionnel-les des associations intermédiaires :

- les modalités de recours et critères d'éligibilité à Équilibre Emploi ;
- les secteurs d'activité ciblés et métiers visés, afin d'avoir une vision de l'environnement de travail et des compétences nécessaires à l'accomplissement des tâches dans l'exercice de ces métiers.

Il s'agit également, par le biais de temps de présentation dédiés, de faciliter l'interconnaissance entre les AI et les entreprises des secteurs fléchés d'un même territoire, en vue de développer et diversifier les missions proposées aux demandeur-euses d'emploi par les AI et ainsi permettre aux entreprises éprouvant des difficultés à recruter de couvrir leurs besoins en main d'œuvre.

Par ailleurs, le Département souhaite soutenir financièrement les associations intermédiaires au titre de leur implication dans le dispositif Équilibre Emploi.

A cet effet, le Département verse une enveloppe à l'association Coorace Bretagne, en lui déléguant la gestion du versement aux différentes associations intermédiaires.

Ce soutien financier portera sur la réalisation d'actions collectives (visites d'entreprises, déplacement forums emploi, etc) nécessairement en lien avec les secteurs fléchés par Équilibre Emploi, et pourra également être mobilisé dans le cadre de la mise en place de dispositions particulières liées aux évolutions pouvant être apportées au dispositif.

Les modalités précises de versement de cette participation financière seront précisées dans les conventions bilatérales entre Coorace Bretagne et chacune des AI.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. La participation financière allouée par le Département d'Ille-et-Vilaine à l'association Coorace Bretagne s'élève à **61 000 €**, dont **15 000 €** de dotation au titre de sa mission de coordination, et **46 000 €** à destination des associations intermédiaires investies dans le déploiement du dispositif suivant les conditions établies à l'article 1 de la présente convention.

La participation financière sera créditée au compte de l'association en deux fois : 15 000 € après le vote et la signature de la présente convention, 46 000 € au 4^{ème} trimestre 2024.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Raison sociale : Association Coorace Bretagne
Domiciliation : C.E Bretagne Porte de Loire
IBAN : FR76 1444 5202 0008 0005 0866 821
BIC : CEPAFRPP444

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Hormis pour ce qui concerne l'enveloppe de 46 000 € mentionnée ci-dessus dont la gestion lui est déléguée par le Département, le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

En cas de non-réalisation des actions visées ou de réalisation partielle, le reversement de tout ou partie de l'aide versée pourra être exigé.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association Coorace
Bretagne,

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Jacques MERCIER

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
PRISME**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

PRISME, représentée par Madame Chantal FRIQUET, Présidente de l'association,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la réforme France Travail.

Action : Formation des personnes très éloignées de l'emploi aux métiers du secteur social et médico-social : OSEE

OSEE permettra d'accompagner des stagiaires vers des formations aux métiers du travail social, de la médiation, de l'animation et de la petite enfance, en reconnaissant et valorisant leurs savoirs issus de l'expérience de vie et d'engagement. Pour y parvenir, un accompagnement multidimensionnel est prévu afin de lever les freins à la formation.

A plus long terme, le projet a pour ambition la généralisation de préparations à l'entrée en formation qualifiante dans le secteur du social pour les personnes sans qualification mais ayant des savoirs de vie et d'engagement.

En termes d'impact, ce projet vise à faire évoluer la formation en travail social mais également le travail social en général en permettant l'accès à des personnes ayant un vécu de la pauvreté et/ou de l'exclusion et ayant également développé leur pouvoir d'agir dans des activités collectives.

La préqualification permettra l'accompagnement de 14 adultes à partir de 18 ans résidant sur le bassin du Pays de Rennes, Vallons de Vilaine et Brocéliande.

Le ciblage des stagiaires reposera sur :

- Un intérêt porté aux métiers du social et de l'animation ;
- Une certaine expérience de l'exclusion et/ou de la pauvreté.
- Une expérience d'engagement dans une association ou dans des réseaux de solidarité.

Cette préqualification se déroule sur dix mois et est articulée en trois phases (amorçage, construction et transition) et trois périodes de stages sont intégrées à ce parcours.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **15 000 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Association PRISME
23 rue d'Aiguillon 35200 RENNES
Banque : 42559
Guichet : 10000
N° compte : 08003583467
Clé RIB : 33
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0035 8346 733
BIC : C C O P F R P P X X X

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;

- Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Présidente de PRISME

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Chantal FRIQUET

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
Le CLPS L'enjeu compétences**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

Le CLPS L'enjeu compétences, Société coopérative et participative, dont le siège social se situe 16 avenue de la Croix Verte - 35650 Le Rheu, représenté par Sébastien PINARD, Président directeur général ;

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le CLPS L'enjeu compétences dans le cadre de la réforme France Travail.

Action 1 : Formation des personnes très éloignées de l'emploi aux métiers du secteur social et médico-social : Parcours d'accès à l'emploi d'aide à domicile (PAEAD)

Cette action, proposée par le CLPS dans le cadre d'une action territoriale expérimentale, permet à des personnes éloignées de l'emploi, bénéficiaires du RSA, d'intégrer un parcours d'accès à l'emploi dans le secteur de l'aide à domicile.

L'action propose un parcours de 9 mois combinant des périodes d'apprentissage en centre (629 heures) et des périodes en entreprises (326 heures), et découpé comme suit :

- une 1ère phase de mobilisation des personnes et des potentiels (5 semaines) ;
- une 2ème phase de qualification : diplôme d'assistant·e de vie aux familles (ADVF) (25 semaines) ;
- une 3ème phase de médiation, consolidation vers l'emploi (9 semaines).

Durant le parcours, seront mis en place :

1. des mises en situation professionnelle dès la première phase ;
2. un accompagnement renforcé visant à trouver des solutions aux freins à l'emploi (mobilité, garde d'enfants, etc.) ;
3. une pédagogie innovante adaptée aux besoins du public cible ;

4. l'accès à un titre professionnel pour un métier en forte demande ;
5. un suivi hebdomadaire de médiation vers l'emploi / consolidation dans l'emploi durant les 2 mois qui suivent l'obtention du titre professionnel.

Le CLPS L'enjeu compétences désigne un-e référent-e unique, dédié-e à accompagner sur le plan socioprofessionnel et de façon renforcée la personne qui prend la responsabilité du parcours, et intervient à ce titre dans le cadre du Contrat d'engagement réciproque (CER) signé entre la personne bénéficiaire du RSA et le Département.

Au titre de l'année 2024, l'accompagnement de 16 personnes éloignées de l'emploi et prioritairement bénéficiaires du RSA est attendu, au travers de la mise en œuvre d'une session du PAEAD.

Action 2 : Formation des personnes très éloignées de l'emploi aux métiers du secteur social et médico-social : Parcours No Code

L'action de formation « no code » proposée par le CLPS est déclinée sous la forme d'une Prépa Avenir dans le cadre d'une action territoriale expérimentale.

Le « no code » correspond à un ensemble d'outils numériques permettant à des personnes ne sachant pas coder de créer des solutions digitales avancées, rendant ainsi le développement informatique accessible à un très grand nombre de personnes. En termes d'emploi, le métier de développeur no code est en pleine expansion. Le secteur de l'ESS notamment représente une opportunité d'emploi dont les modalités sont plus accessibles aux publics visés.

L'objectif du parcours No Code est, au travers d'un parcours de formation et d'accompagnement innovant, de permettre aux personnes de monter rapidement en compétences grâce à la réalisation de projets, et ainsi de leur offre la possibilité de continuer leur carrière professionnelle dans le secteur du numérique.

L'action porte sur un apprentissage progressif de 700 heures dont 140 heures en entreprise. Un effectif par session de 10 à 12 personnes (public éloigné de l'emploi prioritairement bénéficiaire du RSA) est attendu, en portant une attention particulière sur le public féminin qui accède peu aux formations dans le champ du numérique.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **34 000 euros**, dont **30 000 euros** pour la mise en œuvre d'une session du PAEAD, et **4 000 euros** pour la mise en œuvre d'une session du No code.

La participation financière sera créditée au compte du CLPS L'enjeu compétences en deux fois : 50% après le vote et la signature de la présente convention, 50% au 4^{ème} trimestre 2024.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

CLPS L'enjeu compétences
Avenue de la Croix Verte, 35650 Le Rheu

Banque Crédit Coopératif
Guichet : 10000
N° compte : 08003814752
Clé RIB : 19

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0038 1475 219
BIC : CCOPFRPPXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, le CLPS L'enjeu compétences, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à la société coopérative et participative par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

Le CLPS L'enjeu compétences s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

3.2 Suivi des actions

Le CLPS L'enjeu compétences s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, le CLPS L'enjeu compétences s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Il facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

Le CLPS L'enjeu compétences s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la société coopérative et participative.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la société coopérative et participative n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président Directeur Général de la société
coopérative et participative CLPS L'enjeu
compétences

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Sébastien PINARD

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Bretagne**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

La Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) de Bretagne, représentée par Monsieur Michel JEZEQUEL, Président de l'association,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la réforme France Travail.

Action : Formation des personnes très éloignées de l'emploi aux métiers du secteur social et médico-social : Parcours d'insertion et attractivité des métiers du grand âge (PIGA).

Le projet PIGA consiste en un parcours d'insertion intégrant à la fois la formation qualifiante de publics éloignés de l'emploi et des périodes de mise à disposition / immersion en EHPAD.

En Ille-et-Vilaine, les territoires visés pour le déploiement de ce parcours sont ceux du bassin de vie de Fougères, ainsi que du bassin de vie de Redon.

Un effectif de 8 personnes par session est attendu.

Objectifs de l'action :

- créer un parcours qui permette de rapprocher le public de l'insertion par l'activité économique des métiers du grand âge ;
- créer de l'interconnaissance entre ces deux domaines ;
- permettre de lever les freins périphériques du public cible de l'insertion et proposer un emploi durable et une qualité de vie au travail ;

- répondre aux enjeux de tensions de recrutement dans le secteur des métiers du grand âge.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **15 000 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Bretagne
47 avenue des Pays-Bas, 35200 Rennes

Banque : Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire

Guichet : 20200

N° compte : 08000312143

Clé RIB : 30

IBAN : FR76 1444 5202 0008 0003 1214 330

BIC : CEPAFRPP444

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de La Chambre régionale de
l'économie sociale et solidaire (CRESS) de
Bretagne

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Michel JEZEQUEL

Jean-Luc CHENUT

**Avenant n° 2 à la convention de partenariat entre l'APASE et le
Département d'Ille-et-Vilaine 2023-2024-2025**

ENTRE

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 10 juin 2024,

ET

L'APASE dont le siège social est situé à CESSON SEVIGNE, 33 rue des Landelles (N° SIRET 77775003500092), représentée par Madame Fabienne GADOUD-HAVARD, Présidente de l'association,

Vu la convention de partenariat entre l'APASE et le Département 2023-2025 relative à l'action « Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi dans le champ de la santé mentale : Parcours en mouvement - PEM'S » ;

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la réforme France Travail.

Dans le cadre de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi, il est décidé d'octroyer à l'association une participation complémentaire pour le déploiement de l'action « Parcours en mouvement-PEM'S ».

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

Le présent avenant est conclu pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **15 000 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Fait à Rennes, le

La Présidente de l'APASE

Fabienne GADOUD-HAVARD

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
TI LIAMMOU**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

TI LIAMMOU, représentée par Madame Nolwenn DECAUX-FERRE, Présidente de l'association.

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la réforme France Travail.

Action : Accompagnement socio-professionnel et parentalité : Sensibilisation des professionnels de l'accompagnement.

Dans le cadre de la loi Plein Emploi, les changements de modalités d'accompagnement des bénéficiaires du RSA à travers un parcours dynamisé et une fréquence de rendez-vous et d'activité plus soutenue vont induire une montée en puissance de la thématique parentalité au sein même des entretiens. Les questions d'organisation familiale, de séparation enfant / parents et de modes de garde vont occuper une place majeure dans l'accompagnement socio-professionnel des BRSA. Une sensibilisation des professionnels de l'insertion à ce sujet est donc nécessaire.

TI LIAMMOU est une association spécialisée dans l'accompagnement à la parentalité. Elle est reconnue Institut de la parentalité et acquiert par ce biais une reconnaissance nationale. L'association est composée d'une équipe pluridisciplinaire (pédiatre, éducatrice de jeunes enfants, infirmière puéricultrice, auxiliaire de puériculture, psychologue). Elle propose un temps de sensibilisation de deux demi-journées (ou une journée) en direction des

professionnels accompagnant des BRSA. Cette formation a pour objectif d'outiller les professionnels et de leur donner des clés de lecture pour mieux répondre aux besoins des parents bénéficiaires du BRSA sous l'angle de leur insertion professionnelle. TI Liam mou base ses méthodes pédagogiques sur l'implication et la participation active des participants ainsi que sur l'expertise d'usage. Le contenu de formation suivant sera proposé et enrichi par des échanges de pratique et les questions des participants.

Au total, 6 sessions de deux demi-journées seront organisées : une session par agence départementale, à l'exception de l'Agence de Redon et des Vallons de Vilaine et deux sessions pour l'agence de Rennes

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **7 500 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Association TI LIAMMOU
Adresse : 13 avenue de pologne 35200 Rennes
Banque : 13606
Guichet : 0074
N° compte : 46332393952
Clé RIB : 01
IBAN : FR76 1360 6000 7446 3323 9395 201
BIC : AGRIFRPP836

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;

- Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Présidente de TI LIAMMOU

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Nolwenn DECAUX-FERRE

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
la Mission locale WE KER**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

La Mission locale WE KER, représentée par son Président Monsieur Philippe SALMON,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la réforme France Travail.

Action : Accompagnement socio-professionnel et parentalité : Actions collectives en direction des publics jeunes (Bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans).

La parentalité est une porte d'entrée intéressante pour travailler l'insertion sociale et professionnelle des jeunes BRSA de moins de 26 ans qui sont souvent des femmes seules avec enfants. L'objectif est de sortir de l'isolement ce public, travailler à sa mobilisation et à la préparation à la séparation enfant/parent.

Les Missions locales expriment un besoin de renforcer les actions collectives en direction des jeunes BRSA sur la thématique de la parentalité (isolement, séparation parent /enfant, entrée dans une dynamique professionnelle). Les Missions locales pourront s'appuyer sur les acteurs locaux de la parentalité pour co-porter des actions. Cela permettra de faire connaître ces relais aux jeunes parents. Un lien avec la PMI pourra également être valorisé. Chaque Mission locale définira son projet d'action collective selon les modalités qu'elle considère les plus appropriées pour répondre aux besoins de son public.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **1 500 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

WE KER
7 rue de la Parcheminerie
BP30244
35102 Rennes Cedex 3
Code banque : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08003814550
Clé RIB : 43

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de WE KER

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Philippe SALMON

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
la Mission locale du Pays de Fougères**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

La Mission locale du Pays de Fougères, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle COLLET,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la réforme France Travail.

Action : Accompagnement socio-professionnel et parentalité : Actions collectives en direction des publics jeunes (Bénéficiaires du RSA de moins de 26ans)

La parentalité est une porte d'entrée intéressante pour travailler l'insertion sociale et professionnelle des jeunes BRSA de moins de 26 ans qui sont souvent des femmes seules avec enfants. L'objectif est de sortir de l'isolement ce public, travailler à sa mobilisation et à la préparation à la séparation enfant/parent.

Les Missions locales expriment un besoin de renforcer les actions collectives en direction des jeunes BRSA sur la thématique de la parentalité (isolement, séparation parent /enfant, entrée dans une dynamique professionnelle). Les Missions locales pourront s'appuyer sur les acteurs locaux de la parentalité pour co-porter des actions. Cela permettra de faire connaître ces relais aux jeunes parents. Un lien avec la PMI pourra également être valorisé. Chaque Mission locale définira son projet d'action collective selon les modalités qu'elle considère les plus appropriées pour répondre aux besoins de son public.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **1 500 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Mission locale du Pays de Fougères
LA CRISTALLERIE – 19 Rue H. Réhault
35300 Fougères
Code banque : 15589
Code guichet : 35119
Numéro de compte : 01234673143
Clé RIB : 59

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Présidente de la Mission locale du Pays
de Fougères

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Isabelle COLLET

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
la Mission locale de Redon**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

La Mission locale de Redon, représentée par son Président Pascal DUCHENE,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la réforme France Travail.

Action : Accompagnement socio-professionnel et parentalité : Actions collectives en direction des publics jeunes (BRSA de moins de 26ans)

La parentalité est une porte d'entrée intéressante pour travailler l'insertion sociale et professionnelle des jeunes BRSA de moins de 26 ans qui sont souvent des femmes seules avec enfants. L'objectif est de sortir de l'isolement ce public, travailler à sa mobilisation et à la préparation à la séparation enfant/parent.

Les Missions locales expriment un besoin de renforcer les actions collectives en direction des jeunes BRSA sur la thématique de la parentalité (isolement, séparation parent /enfant, entrée dans une dynamique professionnelle). Les Missions locales pourront s'appuyer sur les acteurs locaux de la parentalité pour co-porter des actions. Cela permettra de faire connaître ces relais aux jeunes parents. Un lien avec la PMI pourra également être valorisé. Chaque Mission locale définira son projet d'action collective selon les modalités qu'elle considère les plus appropriées pour répondre aux besoins de son public.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **1 500 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Mission locale de Redon
3, rue Charles SILLARD
CS 60287
35602 Redon Cédex

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 03348638440
Clé RIB : 75

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de la Mission locale de Redon Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Pascal DUCHENE

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
le Mission locale de Saint-Malo**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

La Mission locale de Saint-Malo, représentée par son Président Monsieur Frédéric LAMBERT

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la réforme France Travail.

Action : Accompagnement socio-professionnel et parentalité : Actions collectives en direction des publics jeunes (Bénéficiaires du RSA de moins de 26ans)

La parentalité est une porte d'entrée intéressante pour travailler l'insertion sociale et professionnelle des jeunes BRSA de moins de 26 ans qui sont souvent des femmes seules avec enfants. L'objectif est de sortir de l'isolement ce public, travailler à sa mobilisation et à la préparation à la séparation enfant/parent.

Les Missions locales expriment un besoin de renforcer les actions collectives en direction des jeunes BRSA sur la thématique de la parentalité (isolement, séparation parent /enfant, entrée dans une dynamique professionnelle). Les Missions locales pourront s'appuyer sur les acteurs locaux de la parentalité pour co-porter des actions. Cela permettra de faire connaître ces relais aux jeunes parents. Un lien avec la PMI pourra également être valorisé. Chaque Mission locale définira son projet d'action collective selon les modalités qu'elle considère les plus appropriées pour répondre aux besoins de son public.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **1 500 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Mission locale de Saint-Malo

3 impasse la Vigie

35 400 Saint-Malo

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 08734436940

Clé RIB : 66

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de la Mission locale de Saint -
Malo

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Frédéric LAMBERT

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
la Mission locale du Pays de Vitré**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

La Mission locale du Pays de Vitré, représentée par sa Présidente, Madame Christine LENABOUR,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la réforme France Travail.

Action : Accompagnement socio-professionnel et parentalité : Actions collectives en direction des publics jeunes (Bénéficiaires du RSA de moins de 26ans)

La parentalité est une porte d'entrée intéressante pour travailler l'insertion sociale et professionnelle des jeunes BRSA de moins de 26 ans qui sont souvent des femmes seules avec enfants. L'objectif est de sortir de l'isolement ce public, travailler à sa mobilisation et à la préparation à la séparation enfant/parent.

Les Missions locales expriment un besoin de renforcer les actions collectives en direction des jeunes BRSA sur la thématique de la parentalité (isolement, séparation parent /enfant, entrée dans une dynamique professionnelle). Les Missions locales pourront s'appuyer sur les acteurs locaux de la parentalité pour co-porter des actions. Cela permettra de faire connaître ces relais aux jeunes parents. Un lien avec la PMI pourra également être valorisé. Chaque Mission locale définira son projet d'action collective selon les modalités qu'elle considère les plus appropriées pour répondre aux besoins de son public.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **1 500 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Mission locale du Pays de Vitré
9, place du Champs de Foire
35 500 Vitré

Code banque : 15589
Code guichet : 35128
Numéro de compte : 01301502344
Clé RIB : 69

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Présidente de la Mission locale du Pays
de Vitré

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Christine LENABOUR

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la réforme France Travail
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
Le Comité Régional UFOLEP BRETAGNE**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 10 juin 2024,

Et

Le Comité Régional UFOLEP représenté par son Président, Monsieur Olivier CERTENAIS,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période allant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 624 670 € au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la réforme France Travail.

Action : UFOPEPS 100% féminin

Une action portée par l'UFOLEP était déjà financée dans le cadre des précédentes CALPAE. Elle a été revue et renforcée dans le cadre du contrat insertion et emploi. Ainsi, elle se concentrera davantage sur le public bénéficiaire du RSA, femmes avec ou sans enfants.

L'action UFOPEPS émane des freins à la formation et à l'emploi que les femmes rencontrent sur les territoires et de la volonté de leur permettre de mieux investir les dispositifs d'insertion. L'enjeu est de mobiliser ce public féminin autour de la question du projet professionnel et de l'accompagner dans un parcours de remobilisation et d'orientation professionnelle. Des actions visant à reconnaître et développer les compétences et savoir-être professionnels de chacune en utilisant les activités physiques, sportives et socio-culturelles seront utilisées comme pratique support. Les objectifs sont de deux natures, d'abord individuel : être bien dans sa tête et dans son corps pour savoir prendre sa place dans la société, puis socialisant : gagner en confiance en soi pour pouvoir définir et construire son projet professionnel.

Chaque session de formation durera 6 mois dont 3 mois en centre à raison de 3 séjours de 3 jours. Elle sera assortie d'un accompagnement individuel réalisé par une référente de formation. Un co-accompagnement sera mis en place entre le formateur de l'UFOLEP et le prescripteur. Il s'agira d'un accompagnement à 360 degrés adapté aux besoins des personnes (mobilité, recours aux droits, santé, orientation, écrits professionnels etc.).

L'action portera une attention particulière mais non exclusive au public jeunes mamans. Un repérage précis du public permettra de proposer des solutions de mode de garde et des activités adaptées à l'âge des enfants. Une session spécifique jeunes mamans sera envisagée si le nombre de personnes repérées le permet (au moins 8 participantes). L'action sera alors adaptée dans ses modalités et contenus (deux regroupements de deux demi-journées, deux regroupements de 2 journées et 2 séjours de 3 jours. Mise en place sur les demi-journées d'activité enfant/maman pour susciter l'intérêt et l'engagement des participantes).

Dans la même logique de repérage, une session spécifique femmes de plus de 50 ans pourra être expérimentée.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **25 000 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association en deux fois : 50% après le vote et la signature de la présente convention, 50% au 4^{ème} trimestre 2024.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Comité Régional UFOLEP Bretagne
Siège social : 18 rue Pierre de Coubertin 22440 Ploufragan
Banque : 15589
Guichet : 22870
N° compte : 081671933 40
Clé RIB : 62
IBAN : FR76 1558 9228 7008 1671 9334 062
BIC : CMBRFR2BXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,

- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'association UFOLEP

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Olivier CERTENAIS

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 10/06/2024

N° 49319

Dépense(s)

Réservation CP n°20742

Imputation

65-428-6568.81-0-P211

Participations - Stratégie Nationale Lutte contre Pauvreté

Montant crédits inscrits

560 000 €

Montant proposé ce jour

452 543 €

TOTAL

452 543 €